

AR Prefecture006-210600441-20221021-21_10_2022_10-DE
Reçu le 03/11/2022(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N° 21.10.2022.10

Objet de la délibération :
Recensement 2023 de la
population – Rémunération
des agents recenseur

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO -
Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M.
FORESTIER - Mme PROPETTO - M. CASTET - M. MORVAN - M.
DORDONNAT - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN
DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE
- M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. BERTAUX pouvoir donné à M. LEMESSIER
M. BERNARD pouvoir donné à M. CIRIO
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme ROLLAND
Mme BILLOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TEISSEIRE

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Madame MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique, expose :

Date de la convocation :
14/10/2022

Certifié exécutoire compte
tenu

De la date d'affichage :

26 OCT. 2022

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

- 3 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination
et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les
libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158)
Vu le décret en conseil d'état n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié
définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret en conseil d'Etat n°2003-561 du 23 juin 2003, fixant l'année
de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application
de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre et la rémunération des agents recenseurs,

Madame MARINO informe le Conseil Municipal que dans le cadre du recensement de la population devant se dérouler du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, il y a lieu de procéder au recrutement de maximum 20 agents recenseurs et de 2 agents recenseurs suppléants pour la durée sus visée.

Il est rappelé que le principe de cette démarche consiste à mieux connaître la population résidant dans la commune, à fournir des statistiques sur le nombre de logements, le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques (âge, profession exercée, conditions de logement, modes de transport, déplacements quotidiens ...).

Les résultats du recensement éclairent les décisions publiques en matière d'équipements collectifs (écoles, équipements sportifs ...). Ce recensement est capital pour la Commune car il permet de fixer la Dotation Globale de fonctionnement de l'Etat.

Les éléments de rémunération brute accordée aux agents recenseurs sont fixés comme suit :

- Vacation de 5 € accordée par feuille de logement achevée ou d'immeuble en construction (y compris les bulletins individuels quel que soit le nombre),
- 80 € de participation aux frais d'essence pour les secteurs étendus et/ou éloignés. Ces secteurs seront déterminés par arrêté du Maire,
- 50 € de prime pour les secteurs comportant des difficultés de terrain. Ces secteurs seront déterminés par arrêté du Maire,
- Prime d'objectif de 60 € accordée aux agents recenseurs qui auront recensés au minimum 50% des logements de leur secteur le 2 février 2023,
- Prime d'objectif de 60 € accordée aux agents recenseurs qui auront recensés 100% des logements de leur secteur le 18 février 2023,

La collectivité privilégie le recrutement d'agents communaux, néanmoins, dans le cas où les candidatures internes seraient insuffisantes, la ville recrutera des agents recenseurs en externe. Les qualités requises pour être agent recenseur sont : la rigueur, le sérieux, l'organisation, la connaissance de la commune, de bonnes capacités relationnelles, la maîtrise de l'outil informatique et d'internet, l'utilisation du téléphone portable personnel.

Les agents recenseurs seront encadrés par un coordinateur titulaire et un coordinateur suppléant ayant la qualité d'agent communal. Ces derniers seront indemnisés en heures supplémentaires pour leurs interventions en dehors des heures de service.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PROCEDER** au recrutement de maximum 20 agents recenseurs et de 2 agents recenseurs suppléants au sein des agents titulaires ou contractuels de la commune (en dehors des heures de travail) ou en externe,
- **DE PROCEDER** à la nomination d'un coordinateur titulaire et d'un coordonnateur suppléant ayant la qualité d'agent communal et indemnisés en heures supplémentaires pour leurs interventions en dehors des heures de service,
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs selon les éléments suivants :

AR Prefecture

006-210600441-20221021-21_10_2022_10-DE
Reçu le 03/11/2022

- Vacation de 5 € accordée par feuille de logement achevé ou d'immeuble en construction (y compris les bulletins individuels quel que soit le nombre),
- 80 € de participation aux frais d'essence pour les secteurs étendus et/ou éloignés. Ces secteurs seront déterminés par arrêté du Maire,
- 50 € de prime pour les secteurs comportant des difficultés de terrain. Ces secteurs seront déterminés par arrêté du Maire,
- Prime d'objectif de 60 € accordée aux agents recenseurs qui auront recensés au minimum 50% des logements de leur secteur le 2 février 2023,
- Prime d'objectif de 6 0€ accordée aux agents recenseurs qui auront recensés 100% des logements de leur secteur le 18 février 2023,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2023 aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- **DE PRECISER** que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) versera à la commune une participation financière de 15 340 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE DE PROCEDER** au recrutement de maximum 20 agents recenseurs et de 2 agents recenseurs suppléants au sein des agents titulaires ou contractuels de la commune (en dehors des heures de travail) ou en externe,
- **DECIDE DE PROCEDER** à la nomination d'un coordinateur titulaire et d'un coordonnateur suppléant ayant la qualité d'agent communal et indemnisés en heures supplémentaires pour leurs interventions en dehors des heures de service,
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs selon les éléments suivants :
 - Vacation de 5 € accordée par feuille de logement achevé ou d'immeuble en construction (y compris les bulletins individuels quel que soit le nombre),
 - 80 € de participation aux frais d'essence pour les secteurs étendus et/ou éloignés. Ces secteurs seront déterminés par arrêté du Maire,
 - 50 € de prime pour les secteurs comportant des difficultés de terrain. Ces secteurs seront déterminés par arrêté du Maire,
 - Prime d'objectif de 60 € accordée aux agents recenseurs qui auront recensés au minimum 50% des logements de leur secteur le 2 février 2023,
 - Prime d'objectif de 6 0€ accordée aux agents recenseurs qui auront recensés 100% des logements de leur secteur le 18 février 2023,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2023 aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- **PRECISE** que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) versera à la commune une participation financière de 15 340 €.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	27 (dont 3 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	27
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

006-210600441-20221021-21_10_2022_10-DE
Reçu le 03/11/2022

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».